

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 46. — A la clôture de ses comptes de fin d'année, l'autorité de régulation instituée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, procède, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante, au reversement au budget de l'Etat des montants financiers excédentaires résultant des redevances encaissées et non utilisées pour les besoins de son fonctionnement et des missions qui lui sont dévolues.

Est reversé également au budget de l'Etat avant le 31 décembre 2015 l'excédent financier visé à l'alinéa *supra* cumulé au 31 décembre 2014 et ce, depuis la mise en œuvre de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000.

Art. 47. — *L'article 51* de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiée et complétée, portant loi de finances complémentaire pour 2009, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 51.* — Pour l'obtention de la permission de voirie, (sans changement jusqu'à) travaux de remise en l'état.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 48. — Les dispositions de *l'article 5* de l'ordonnance n° 08-04 du Ouél Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 5.* — La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

— sur proposition du directeur de wilaya en charge de l'investissement agissant, chaque fois que de besoin, en relation avec les directeurs de wilaya des secteurs concernés, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industriels et des zones d'activité ;

— sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle pour des terrains situés à l'intérieur de la ville nouvelle après accord du ministre en charge de la ville ;

— après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique et après accord du ministre en charge du tourisme ».

Section 3

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 49. — Les parties, accessoires et composants importés séparément par les sociétés de production de véhicules industriels et qui font partie des collections destinées aux industries de montage ou celles dites C.K.D, bénéficient de la fiscalité applicable auxdites collections, conformément à la législation en vigueur.

Le bénéfice de ladite fiscalité est subordonné à la présentation au dédouanement, de décisions d'évaluation technique, en cours de validité, délivrées par le ministère chargé de l'industrie, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour une période de trois (3) ans à partir du premier janvier 2015.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 50. — Un cadrage budgétaire à moyen terme est arrêté chaque année au début de la procédure de préparation des lois de finances. Il détermine, pour l'année à venir, ainsi que les deux années suivantes, les prévisions de recettes, de dépenses et du solde du budget de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat.

Ce cadrage budgétaire à moyen terme peut être réajusté au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année.

La préparation, l'adoption et l'exécution du budget de l'Etat doivent s'inscrire dans un objectif de soutenabilité prévu par le cadre budgétaire à moyen terme.

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Art. 51. — Les dispositions de *l'article 34 bis* de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 34 bis.* — Les subventions ou dotations (sans changement jusqu'à) acquises à ces institutions, organismes et établissements.

Pour être utilisés, ces reliquats doivent être obligatoirement budgétisés.

Toutefois, le montant des reliquats issus des subventions ou des dotations budgétaires de l'Etat qui demeurent acquis aux établissements cités précédemment doit être limité au maximum à l'équivalent de deux (2) mois de dépenses de personnel, le surplus est versé au Trésor dans un délai qui ne saurait dépasser quinze (15) jours après la clôture de l'exercice budgétaire considéré.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 2016 ».